



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en compatibilité du PLU d'Apt dans le cadre de la déclaration de projet

Projet de centre éducatif fermé

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Tome 1 : Le projet d'intérêt général



CYCLADES
Espace Wagner
10 Rue du Lieutenant Parayre
13 290 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA
ingénierie en écologie

NATURALIA - AGENCE PACA Corse
Site Agroparc
60 Rue Jean Dausset BP 31 285
84 911 AVIGNON Cedex 9

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
Le contexte national.....	2
Le contexte interrégional.....	2
Le contexte local.....	2
Organisation du dossier.....	3
Chapitre 1 - INFORMATIONS JURIDIQUES	4
1.1 Le cadre juridique de la procédure.....	4
1.1.1 La déclaration de projet.....	4
1.1.2 La mise en compatibilité.....	5
1.2 L'enquête publique.....	7
1.2.1 Le cadre juridique de l'enquête publique.....	7
1.2.2 Avant l'enquête, l'examen conjoint des PPA.....	8
1.2.3 Le déroulement de l'enquête publique.....	8
1.2.4 Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Apt avec le projet.....	9
CHAPITRE 2 - LE RESPONSABLE DU PROJET	11
2.1 Missions de la Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ).....	11
2.2 Zoom sur la Direction interrégionale Sud-Est (DIR PJJ Sud-Est).....	11
CHAPITRE 3 – LE PROJET D'INTERET GENERAL	13
3.1 Le centre éducatif fermé (CEF), une alternative contenant à l'incarcération des mineures.....	13
3.1.1 Présentation générale.....	13
3.1.2 Les objectifs des CEF en détail.....	14
3.2 Contexte local et justification du site retenu.....	15
3.2.1 Le contexte interrégional.....	15
3.2.2 L'appel à projet en Vaucluse.....	15
3.2.3 Les critères d'implantation de la DPJJ.....	16
3.2.4 Les recherches foncières dans le Vaucluse.....	16
3.2.5 Justification du site retenu : Apt, quartier des Abayers.....	19
3.3 Description du projet de CEF d'Apt.....	24
3.3.1 Le programme imposé par la DPJJ.....	24
3.3.2 Les études de faisabilité architecturales et techniques.....	24
3.3.3 Les caractéristiques du futur CEF d'Apt.....	24

PREAMBULE

Le contexte national

La loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice (n°2002-1138) du 9 septembre 2002 prévoit la création des Centres Educatifs Fermés (CEF).

Ces nouvelles structures viennent compléter les dispositifs existants de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) et proposent une alternative à l'incarcération en milieu pénitentiaire, par une prise en charge éducative des jeunes. Elles sont destinées à l'accueil de jeunes délinquants placés par les magistrats suite à une mesure de contrôle judiciaire, un sursis de mise à l'épreuve ou encore une libération conditionnelle.

Aujourd'hui, la DPJJ met en œuvre un programme de création de 20 nouveaux CEF, ceci afin de compléter le dispositif national et renforcer l'offre d'alternative à l'incarcération, dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs détenus.

Pour répondre aux besoins exprimés par les juridictions, 20 nouveaux CEF vont donc être progressivement créés, dont 15 confiés au secteur associatif habilité (SAH).

Le contexte interrégional

La Direction Interrégionale de la PJJ Sud-Est (DIR PJJ Sud-Est) qui couvre les régions PACA-Corse, dispose actuellement de 3 CEF publics : Brignoles (83), Marseille, les Cèdres (13), Montfavet (84) ainsi que d'un CEF associatif à Marseille.

Elle doit encore développer ses établissements de placements pour répondre à la prise en charge de mineurs en conflit avec la loi au regard de l'activité délinquante des territoires qui la compose.

Elle porte aujourd'hui 3 nouveaux projets d'ouverture de CEF associatifs habilités : dans les Alpes de Haute Provence, dans les Alpes Maritimes et dans le Vaucluse. Il s'agit dans le Vaucluse du projet de CEF d'Apt, objet du présent dossier d'enquête publique.

Le contexte local

Construit et géré par une association habilitée retenue à l'issue de l'appel à projet lancé par la DIR PJJ Sud-Est en 2018, le Groupe SOS Jeunesse, le CEF Vaucluse sera réservé à 12 filles de 14 à 17 ans.

Le terrain retenu à l'issue des recherches foncières menées par la DIR PJJ Sud-Est et par l'association Groupe SOS Jeunesse depuis le début de l'année 2019 pour l'implantation du CEF de Vaucluse, se situe sur la commune d'Apt.

Ce terrain bénéficie de nombreux atouts, en répondant à la fois au cahier des charges de la DPJJ et aux ambitions des « CEF Verts », tournés vers l'environnement (cf. 3.3.3). **Toutefois, le règlement du Plan**

Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt actuellement en vigueur ne permet pas sa construction. En effet, le terrain se situe en limite de zone urbaine, dans une zone classée agricole « A » au PLU.

Ce terrain étant situé en continuité du tissu urbain et ne présentant pas de caractère agricole, il a été décidé de mettre en compatibilité le PLU d'Apt avec ce projet d'intérêt général, à travers la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP MEC).

La mise en compatibilité vise à étendre la zone urbaine au terrain retenu pour l'implantation du futur CEF (soit 9 063m²).

Organisation du dossier

Le présent dossier s'organiser en deux Tomes :

- **Tome 1 : Le projet** : présentation du contexte juridique de la procédure ; présentation du responsable du projet ; présentation du projet de CEF et justification de son intérêt général.
- **Tome 2 : La mise en compatibilité du PLU**
 - **2.1. Rapport de présentation** de la mise en compatibilité, comprenant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.
 - **2.2. Règlement graphique (zonage) mis en compatibilité.**
 - **2.3. Orientations d'aménagement et de programmation créée.**

CHAPITRE 1 - INFORMATIONS JURIDIQUES

Ce chapitre fixe le cadre réglementaire de l'ensemble de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en s'appuyant sur les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

1.1 Le cadre juridique de la procédure

1.1.1 La déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet est prévue à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, qui dispose :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, **par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »*

Dans le cas présent, la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ni au PADD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Apt (cf. Tome 2 relatif à la Mise en compatibilité).

La procédure est menée par le Préfet de département, représentant l'Etat, tel que prévu par l'article R.153-17 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis **par le préfet à l'organe délibérant de***

l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le Préfet engage la procédure, organise l'examen conjoint des personnes publiques associées, organise l'enquête publique, sollicite l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU, et enfin adopte la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité du PLU.

1.1.2 La mise en compatibilité

La mise en compatibilité est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, et par les articles R.153-13, R.153-17 du même code.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'évaluation environnementale de la MEC :

La mise en compatibilité du PLU est soumise volontairement à évaluation environnementale par la DIR PJJ Sud-est.

En effet, elle n'entre pas dans les critères de soumission obligatoire, tel que présentés ci-dessous :

L'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : [...]

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; [...]

La mise en compatibilité réduisant une zone agricole, elle emporte les mêmes effets qu'une révision du PLU, tel que décrit au L.153-31 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] »

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; [...] »

Néanmoins, une dérogation est prévue par l'article R.104-11 du code de l'urbanisme qui s'applique dans le cas présent, compte tenu de la très faible superficie de la mise en compatibilité à l'échelle du territoire communale. La mise en compatibilité concernant 0,2 ‰ du territoire (0,9ha sur 4457ha), soit moins de 1 ‰, et étant inférieure à 5ha, elle entre dans le champ dérogatoire.

« [...] II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; [...] »

L'évaluation environnementale est donc volontairement menée, sans en passer par un avis de l'autorité environnementale au « cas par cas ». Elle est réalisée conformément à l'article L.104-4 du code de l'urbanisme. Elle figure au Tome 2.1 du présent dossier.

Elle est soumise à l'avis de l'autorité environnementale préalablement à l'enquête publique.

La concertation :

Lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ci-dessous s'applique : la concertation est alors menée au titre du code de l'urbanisme.

Le Préfet détermine les modalités de concertation et se charge de son organisation. A l'issue de la concertation, le bilan est tiré et mis à disposition du public. Le bilan de la concertation est également joint au dossier d'enquête publique.

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes : [...] »

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; [...] »

Dans le cas présent, les modalités de concertation ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021.

Conformément à l'arrêté, la concertation s'est déroulée du 16 juillet 2021 au 17 septembre 2021.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public aux services techniques de la mairie d'Apt, ainsi que sur le site internet de la Préfecture. Le public a pu émettre ses observations sur le registre disponible aux services techniques, par mail à l'adresse ddt-cef-apt@vaucluse.gouv.fr ou par courrier adressé au Service de l'Etat en Vaucluse.

Le bilan de la concertation a ensuite été mis à disposition du public et joint au dossier d'enquête publique.

1.2 L'enquête publique

1.2.1 Le cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique est prévue par l'article L.153-44 du Code de l'urbanisme. L'enquête porte à la fois sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU doit être réalisée conformément au chapitre III, titre II, livre Ier du code de l'environnement.

L'article L.123-1 du Code de l'environnement prévoit notamment :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement et R.123-2 à R.123-33 du code de l'environnement (procédure d'enquête publique pour les décisions ayant une incidence sur l'environnement).

1.2.2 Avant l'enquête, l'examen conjoint des PPA

L'examen conjoint des personnes publiques associées, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, à l'initiative du préfet.

Participent à l'examen conjoint :

- l'Etat ;
- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune compétente, dans le cas présent, la commune d'Apt ;
- les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme : région, département, autorités organisatrices, chambres consulaires, etc. ;
- les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme : l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

Le compte-rendu de cet examen conjoint est joint au dossier d'enquête, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1.2.3 Le déroulement de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête :

L'enquête publique est ouverte et organisée **par le Préfet du département où doit se dérouler l'opération.**

Le préfet prend un **arrêté d'ouverture d'enquête** qui reprend le nom et les qualités commissaire enquêteur préalablement désigné par le tribunal administratif, qui précise la date d'ouverture de l'enquête, sa durée, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, il est procédé à la publication en caractères apparents d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre moyen, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête et s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

Pendant l'enquête :

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ainsi que les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de la concertation, sont soumis à enquête publique unique. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de la ville d'Apt.

Pendant le délai de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie, et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Les appréciations, suggestions et observations sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU peuvent être consignées par le public directement sur le registre d'enquête publique. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours, heures annoncées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête pris par le Préfet.

Le public peut enfin faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique, à l'adresse mail dédiée figurant dans l'arrêté préfectoral.

Le rôle du commissaire enquêteur :

L'enquête se déroule sous la conduite d'un commissaire enquêteur. Le préfet saisit le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération pour la désignation du commissaire enquêteur. Il lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête qui ne pourra être inférieur à 30 jours, le registre ouvert au titre de l'enquête régie par le Code de l'environnement sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacun des sujets ayant fait l'objet de l'enquête publique (déclaration de projet, mise en compatibilité), en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La transmission au Préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées doit se réaliser dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

1.2.4 Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Apt avec le projet

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de la commune d'Apt.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois, conformément à l'article R.153-17 du code de l'urbanisme.

Le préfet adopte alors par arrêté préfectoral la déclaration de projet, qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU permettra ainsi à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'association habilitée Groupe SOS Jeunesse, d'obtenir les autorisations d'urbanisme préalablement au démarrage des travaux.

CHAPITRE 2 - LE RESPONSABLE DU PROJET

Le présent dossier de Déclaration de Projet (DP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU d'Apt est déposé par la Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), ministère de la Justice.

2.1 Missions de la Direction de Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)

La DPJJ « est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre » (décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice).

Plus concrètement, la DPJJ :

- Contribue à la rédaction des textes concernant les mineurs délinquants ou en danger : projets de lois, décrets et divers textes d'organisation) ;
- Apporte aux magistrats une aide permanente, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites "d'investigation" permettant d'évaluer la situation des mineurs ;
- Met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1 500 structures de placement et de milieu ouvert (300 structures du secteur public, 1 200 du secteur associatif habilité) ;
- Assure le suivi éducatif des mineurs détenus en quartier des mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ;
- Contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire, pénal ou civil, et de leur famille.

2.2 Zoom sur la Direction interrégionale Sud-Est (DIR PJJ Sud-Est)

La Direction interrégionale Sud-Est de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de :

- 1° La déclinaison en objectifs stratégiques des orientations nationales de la protection judiciaire de la jeunesse sur son territoire (PACA-Corse) ;
- 2° La concertation entre les institutions intervenant au titre de la justice civile et pénale des mineurs ;
- 3° L'organisation des relations avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les collectivités territoriales afin d'assurer la représentation et la contribution de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques dans le cadre régional ;

4° L'organisation de la complémentarité des interventions des différents acteurs concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse après l'évaluation des besoins de prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs sous protection judiciaire en liaison avec les autorités compétentes ;

5° La préparation et l'exécution du budget dans le respect des attributions dévolues aux préfets de région et de département pour les investissements et la comptabilité publique ;

6° La gestion des ressources humaines, le recueil et l'analyse des besoins individuels et collectifs de formation ainsi que l'élaboration du plan interrégional de formation continue ;

7° Les relations avec les organisations représentatives des personnels notamment par la mise en place, la programmation et la tenue des organismes consultatifs interrégionaux ;

8° L'instruction pour le compte du préfet de département des procédures d'autorisation de création, d'habilitation, de tarification et de fermeture des établissements, services et lieux de vie et d'accueil prenant en charge directement des mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire ;

9° La programmation et la conduite des missions de contrôle et d'audit des établissements et services, lieux de vie et d'accueil concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.

Les Chiffres de la DIR PJJ Sud Est en 2021 :

- 12 542 mineurs pris en charge par les différents services éducatifs,

- 63 % dans le pénal,

- 37 % dans le civil,

- 902 agents dans le secteur privé,

- 185 agents dans le secteur associatif habilité.

CHAPITRE 3 – LE PROJET D’INTERET GENERAL

3.1 Le centre éducatif fermé (CEF), une alternative contenant à l’incarcération des mineurs

3.1.1 Présentation générale

À la demande de Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la justice, un programme de création de 20 nouveaux CEF (51 en activité depuis 2002) a été élaboré par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) ; ceci afin de compléter le dispositif national et renforcer l'offre d'alternative à l'insertion, dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs détenus.

Les CEF font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l’article L.312-1-I du code de l’action sociale et des familles.

Le CEF se distingue du foyer classique dans la mesure où le placement est imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou encore d'une libération conditionnelle.

Le CEF n'est pas un lieu de détention mais un lieu de résidence. Il est dit « fermé » car le jeune est obligé d’y résider sous la surveillance permanente des adultes et de respecter les conditions du placement. Le CEF a pour mission de prendre en charge de manière continue jusqu’à 12 mineurs impliqués dans un parcours de délinquance.

Les CEF offrent un programme soutenu d’activités éducatives, pédagogiques, d’insertion scolaire et professionnelle, qui permettent de préparer la réorientation des jeunes vers les dispositifs de droit commun.

Les activités d’enseignement ont une place importante : **la scolarité est adaptée au niveau de chaque jeune** grâce à la mise à disposition d’un enseignant de l’éducation nationale au sein de la structure. Par ailleurs, le CEF s’inscrit dans une démarche de ré-apprentissage de la vie quotidienne et de la vie en collectivité.

Tous les actes de la vie quotidienne et collective ont un caractère éducatif : respect des horaires de lever et de coucher, prise des repas en commun, rangement des chambres, entretien des locaux et des espaces extérieurs, entretien du linge, participation à la fabrication des repas etc.

Les CEF permettent donc d'apporter une réponse contenant aux mineurs les plus en difficulté et de les éloigner d’un milieu pouvant être à l’origine de leur parcours de délinquance.

Pour répondre aux besoins exprimés par les juridictions, 20 nouveaux CEF vont être progressivement créés, dont 15 seront confiés au secteur associatif habilité (SAH).

L’augmentation du nombre de places vise à renforcer l’efficacité du dispositif d’alternative à la détention, qui doit demeurer un ultime recours, en particulier pour les mineurs.

3.1.2 Les objectifs des CEF en détail

Pour remplir leur rôle, les CEF répondent aux objectifs suivants :

- 1 Répondre aux besoins exprimés par les juridictions : protéger la société, c'est protéger le mineur.
- 2 Eduquer, grâce à la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet.
- 3 Développer les aptitudes individuelles des mineurs : Les CEF proposent une multitude d'activités, collectives comme individuelles, sportives, culturelles, pédagogiques afin que chaque mineur puisse s'épanouir dans le domaine recherché.
- 4 Optimiser le recours aux soins et à la prévention : Chaque CEF dispose de personnels de santé, garantissant la prise en compte de la santé sur les plans psychologiques, somatiques et curatifs. La présence de personnels qualifiés (psychologues, infirmiers, etc.) permet la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée et continue, pour chaque mineur confié.
- 5 Développer les activités sportives et de pleine nature.
- 6 Réinsérer en éduquant et sensibilisant les jeunes et les professionnels aux questions environnementales à travers les « CEF Verts ».

Les CEF Verts (cf. 3.3.3) prévoient notamment que les jeunes soient en permanence sensibilisés aux questions environnementales, participent activement à l'entretien des espaces verts. Il recherche des partenariats donnant accès aux jeunes à des qualifications environnementales qui ouvrent leurs perspectives professionnelles. Les circuits courts y sont privilégiés, etc.

Le CEF qui devrait voir le jour sur la commune d'Apt est pensé développement durable, répondant aux principes des CEF Verts.

- 7 Favoriser la participation des familles : Au sein des CEF, la participation du mineur et/ou celle de sa famille est favorisée par la programmation d'entretiens réguliers, la prise en compte de leur avis et de leurs attentes. Ces leviers sont indispensables pour garantir leur implication, tout au long de la prise en charge.

Les CEF nouvelle génération prévoient un espace parental pour accueillir temporairement les familles, afin de favoriser le maintien du lien familial.

- 8 Mettre l'accent sur le projet d'insertion professionnelle du jeune. Au sein de l'équipe du CEF, un professionnel sera dédié à l'insertion (développement de réseau important d'entreprises partenaires pour permettre aux jeunes la découverte de différents milieux professionnels).
- 9 Renforcer l'accompagnement en fin de placement.

Ces prises en charge reposent avant tout sur le travail et l'investissement de professionnels dotés de savoirs, de savoir-faire et de savoir être exigeants. Éducateurs, psychologues, directeurs des services, assistants de service social... travaillent au quotidien aux côtés des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et pour les aider à construire leurs parcours de vie.

La PJJ travaille en réseau avec des acteurs tels que l'Éducation nationale, les missions locales, les organismes de santé, la Police ainsi que les collectivités territoriales et le tissu associatif. Elle participe aux instances de politiques publiques notamment sur la prévention de la délinquance et développe un partenariat avec la société civile.

3.2 Contexte local et justification du site retenu

3.2.1 Le contexte interrégional

La Direction Interrégionale de la PJJ Sud-Est dispose actuellement de 3 CEF publics : Brignoles (83), Marseille, les Cèdres (13), Montfavet (84) ainsi que d'un CEF associatif à Marseille.

Elle doit encore développer ses établissements de placement pour répondre à la prise en charge de mineurs en conflit avec la loi.

Elle porte aujourd'hui 3 nouveaux projets d'ouverture de CEF associatifs habilités :

- Dans les Alpes de Haute Provence, l'autorisation pour conduire la réalisation du projet a été attribuée à l'association ADSEA 04. Cette autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 25/04/2019 à l'issue d'une procédure d'appel à projet.
- Dans les Alpes Maritimes, l'autorisation pour conduire la réalisation du projet a été attribuée à l'association Groupe SOS Jeunesse. Cette autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 14/02/2019 à l'issue d'une procédure d'appel à projet.
- **Dans le Vaucluse**, l'autorisation pour conduire la réalisation du projet a été attribuée à l'association Groupe SOS Jeunesse. L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 05/06/2019 à l'issue d'une procédure d'appel à projet.

C'est ce dernier projet qui fait l'objet de la présente procédure : le CEF d'Apt.

3.2.2 L'appel à projet en Vaucluse

Dans le Vaucluse, la direction interrégionale de la PJJ Sud-Est a lancé l'appel à projet le 15 octobre 2018, sur la base d'un programme détaillé.

L'objectif est de construire et gérer le futur CEF du Vaucluse, réservé à 12 filles de 14 à 17 ans.

L'association Groupe SOS Jeunesse a été désignée pour porter ce projet, dont l'implantation sur la commune d'Apt a été retenue à l'issue des recherches foncières.

Le calendrier prévisionnel du projet prévoit l'ouverture du CEF de Vaucluse en 2024.

Présentation du Groupe SOS :

Le Groupe SOS est la première entreprise sociale en Europe. Né il y a plus de 35 ans, le groupe SOS a, au fil des années, diversifié ses domaines d'intervention pour lutter contre toutes les formes d'exclusions.

Le Groupe SOS, ce sont 550 établissements et services et 21 500 personnes employées en 2019.

3.2.3 Les critères d'implantation de la DPJJ

Conformément au « Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés », la localisation du CEF doit permettre de répondre au mieux au besoin de prise en charge. La Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaite que les 20 nouveaux **CEF soient situés à proximité de centre urbain et économique**, pour plusieurs raisons :

- Permettre la constitution de réseaux de collaboration pérennes avec les organismes de formation professionnelle et les établissements sanitaires ;
- Faciliter le travail des professionnels notamment sur la préparation de sortie du CEF ;
- Être facilement accessible au moins pour les personnes véhiculées, et selon les territoires, par les transports en commun.

Considérant qu'il est courant de ne pas pouvoir implanter les CEF en cœur de ville, compte-tenu de la rareté du foncier, une localisation à **proximité d'une agglomération urbaine est recherchée**.

Par ailleurs, la construction d'un CEF nécessite dans la mesure du possible **une surface de terrain suffisamment vaste pour garantir son intégration urbaine vis-à-vis du voisinage, mais aussi pour faciliter les activités éducatives en plein air**. Le cahier des charges élaboré par le Ministère de la justice et la DPJJ indique qu'un terrain de l'ordre de 8 000m² est souhaitable, lorsque la faisabilité économique le permet.

Plus spécifiquement, la recherche d'un terrain d'implantation pour le nouveau CEF Vaucluse visait donc à répondre :

- **au cahier des charges/programme cadre de la DPJJ pour ce type d'établissement,**
- **aux caractéristiques du projet éducatif porté par l'association Groupe SOS Jeunesse, retenu par la DPJJ dans le cadre de l'appel à projet un « CEF vert », dont les activités éducatives seront tournées vers l'environnement, les activités de pleine nature et l'artisanat.**

D'autres critères d'ordre administratif et pratique entrent également en jeu compte tenu de l'urgence d'améliorer la prise en charge de mineurs, tels que la procédure d'acquisition foncière, l'occupation du terrain, la réglementation urbaine...

La disponibilité des terrains et la comptabilité de l'évaluation foncière sont des facteurs importants dans la sélection d'un terrain. Chaque terrain proposé est évalué par les services des Domaines, qui valident la décision d'achat.

3.2.4 Les recherches foncières dans le Vaucluse

Parmi les différents sites envisagés et prospectés dans le département de Vaucluse depuis janvier 2019, on compte dans l'ordre chronologique des recherches et prises de contact avec les élus locaux concernés sur les communes : Vedène, Avignon, Joucas, Goult et enfin Apt.

Ces différentes implantations ont été analysées selon les critères fixés par la DPJJ. Le tableau synthétique ci-dessous permet d'apprécier chaque site sur la base de ces critères. Un critère « PLU » figure au tableau, puisque que nous sommes dans le cadre d'une mise en compatibilité.

Il convient de noter que pour des motifs de confidentialité, les sites non retenus ne peuvent être présentés dans le détail.

Très satisfaisant	++
Satisfaisant	+
Peu satisfaisant	--
Réhibitoire	-
<i>Abandon des études car critère réhibitoire</i>	0

Implantations envisagées	Proximité d'un centre urbain et économique	Desserte, facilité d'accès voiture (et TC)	Intégration dans l'environnement	Environnement favorable au « CEF Vert »	Modalités d'acquisition et accord des Domaines	Occupation du terrain (terrain libre = ++)	Réglementation urbaine / Contrainte réglementaires	Commentaire
Vedène, zone d'activités	++	++	+	--	--	--	++	Prix du foncier non validé par Domaines
Avignon, site 1	++	++	+	++	-	++	+	Trop proche d'un CEF Public existant.
Avignon, site 2	++	++	-	-	-	++	+	Trop proche d'un CEF Public existant.
Joucas	-	-	0	0	0	++	--	Zone rouge feu de forêt rédhibitoire.
Goult, zone artisanale	-	+	-	-	0	++	+	Incompatibilité du projet avec l'environnement de zone artisanale.
Apt, parcelle privée	++	+	++	++	--	--	-	Prix foncier avec bâti existant trop haut.
Apt, Abayers	++	+	++	++	++	++	-	Site retenu sous réserve mise en compatibilité PLU.

3.2.5 Justification du site retenu : Apt, quartier des Abayers

C'est le terrain des Abayers, à Apt, qui répondait au plus grand nombre de critères au titre du cahier des charges de la DPJJ et des principes du « CEF Vert » (cf. 3.3.3). Il s'agit plus précisément d'une emprise de 9 063m², constituée des parcelles : E 371, E 372, E 367, E 521.

Une implantation en périphérie de ville centre, bénéficiant d'un haut niveau d'équipement

Apt, sous-préfecture de Vaucluse, est la ville centre du Pays d'Apt Luberon et constitue un pôle d'équilibre à l'échelle du Vaucluse. Avec 11 000 habitants, elle bénéficie d'un bon niveau d'équipements : hôpital, collège, lycée, équipements culturels et sportifs... De nombreux projets en faveur de la qualité de vie et de l'attractivité de la commune ont vu le jour ces dernières années, dont le dernier en date détaillé plus bas, le développement d'un réseau de transport en commun urbain. Apt est donc une commune dynamique.

Une continuité avec la zone urbaine, garantissant la desserte viaire

Desserte viaire :

L'accès au projet est prévu au sud par la rue du Clos des Abayers, qui dessert aujourd'hui une vingtaine d'habitations. Il s'agit d'une voie résidentielle se terminant en impasse, accessible aux services de secours et aux véhicules d'entretien (ramassage des ordures ménagères).

L'effectif des employés du CEF (26,5 équivalents temps plein, décrit plus bas) se répartira sur 24h. Au quotidien, la prise en charge éducative nécessite la présence de 4 à 6 adultes disponibles simultanément dans la journée. Ainsi, le projet générera très peu de trafic aux heures de pointe et aura un impact peu significatif sur les conditions de circulation dans le quartier.

[A noter : Afin d'anticiper sur la phase chantier, la commune a été sollicitée afin de savoir s'il serait possible d'accéder temporairement au site par l'Est, via le chemin existant sur la parcelle communale E 588 depuis le chemin des Abayers. Ce chemin est éloigné des habitations, permettant de limiter les nuisances pour le voisinage. La commune a répondu favorablement.]

Transports en commun :

Par ailleurs, bien que le site soit situé en périphérie, il existe depuis peu une alternative à la voiture. Depuis le 15 octobre 2021, le nouveau réseau de transport collectif urbain gratuit de la ville d'Apt est en service : « Mobily ». L'arrêt le plus proche se situe à Saint-Michel, arrêt « Saint-Exupéry » sur la ligne A, à 1 km du projet, soit environ 15 minutes à pied. L'arrêt le plus proche sur la ligne B, « Jean Moulin », se situe quant à lui à 1,2 kms, soit un peu plus de 15 minutes à pied. Les 2 lignes fonctionnent de 7h à 19h, à raison d'un bus par heure environ. Si le quartier des Abayers n'est pas directement desservi, sans remplacer la voiture, le bus offre tout de même une nouvelle alternative pour rejoindre le site.

Les 2 lignes du réseau Mobily desservent la gare routière d'Apt ainsi que plusieurs autres arrêts du réseau de transport régional « Zou ».

Si le site n'est pas directement desservi par un arrêt de bus, il est à présent possible de rejoindre le proche quartier Saint-Michel en transports en commun, y compris lorsque l'on n'habite pas Apt. C'est un vrai plus pour le personnel mais également pour les familles.

Une emprise foncière vaste

Avec environ 9 000m² de terrain pour un CEF nécessitant environ 1 100m² de surface de plancher, le site permet non seulement une implantation du bâtiment principal à distance des riverains, mais également l'aménagement d'un terrain de sport, d'un potager... tout en maintenant des espaces naturels ou en recréant des espaces verts.

Il répond ainsi aux critères d'un « CEF Vert », tourné vers l'environnement et les activités de pleine nature, mais également aux critères d'insertion dans le tissu urbain.

Du foncier public, cédé par la commune

Autre critère important, il s'agit de foncier public (E 371, E 372, E 367, E 521), qui sera cédé par la commune sur la base de l'estimation financière effectués par les services de Domaines. Etape obligatoire, les services des Domaines ont validé la décision d'achat et le montant de la transaction.

Sauf en l'absence d'alternative, les expropriations sont en effet évitées par la DPJJ. Lourdes de conséquence pour les expropriés et se mettant en place sur des temps longs, les procédures d'expropriation n'avantagent personne.

Un terrain libre de toute occupation

L'emprise retenue est libre de toute occupation. Le terrain est à l'état naturel : broussailles, arbustes, chênes blancs... Les terrains cultivés mitoyens ne sont pas impactés par le projet de CEF.

Le choix de la DPJJ Sud-Est et de l'association Groupe SOS Jeunesse s'est donc naturellement porté sur Apt et plus précisément sur les parcelles E371, E37, E367, E521 pour une superficie totale de 9 063m².

La déclaration de projet, et donc la mise en compatibilité du PLU, ne portent que sur ces 4 parcelles.

Les 3 plans ci-dessous permettent de localiser le secteur à l'échelle de la commune, dans son environnement proche, puis de visualiser son emprise parcellaire.

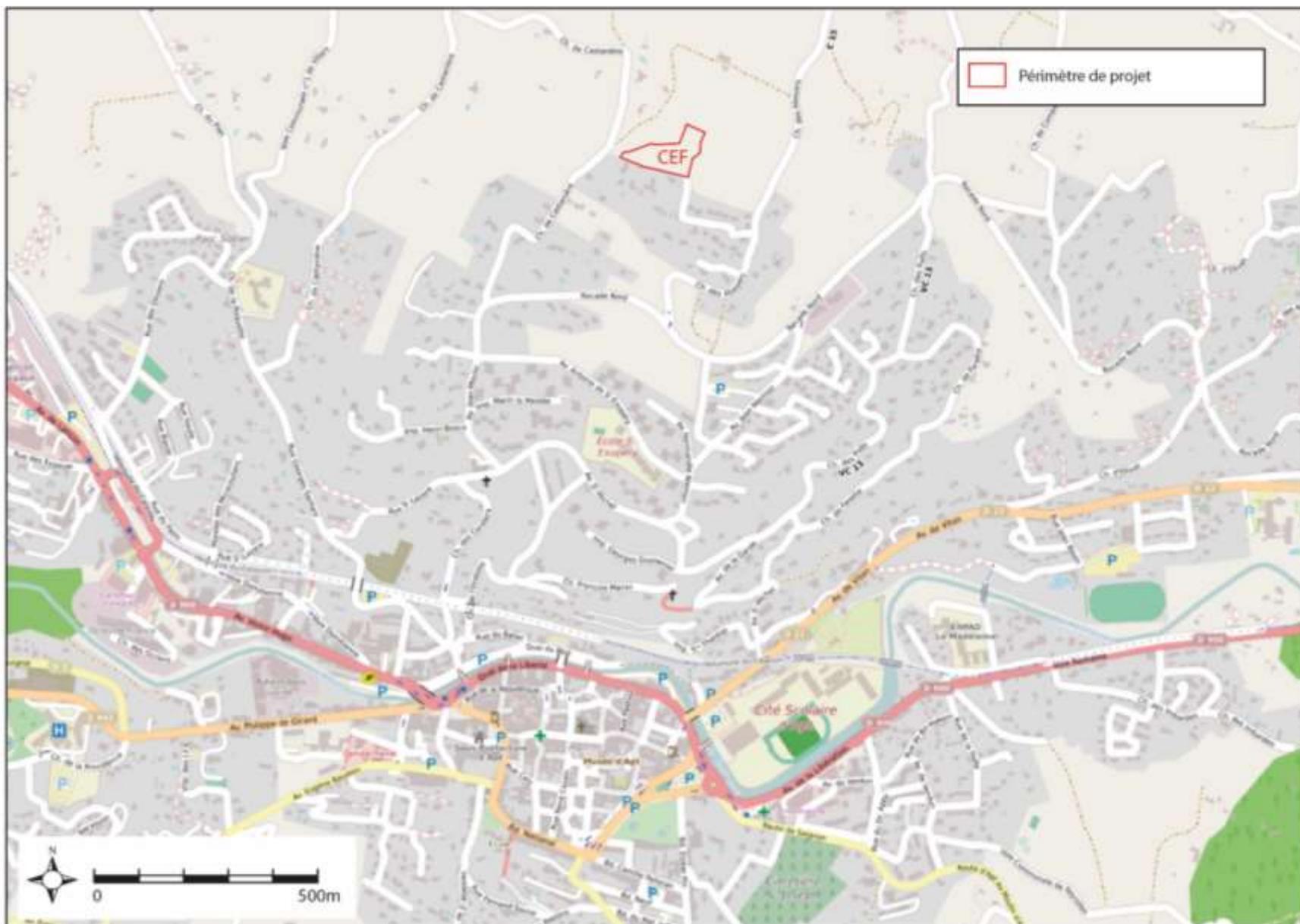


Figure 1 : Situation du secteur de projet, au nord de la zone urbanisée de la commune (source: OpenStreetMap)

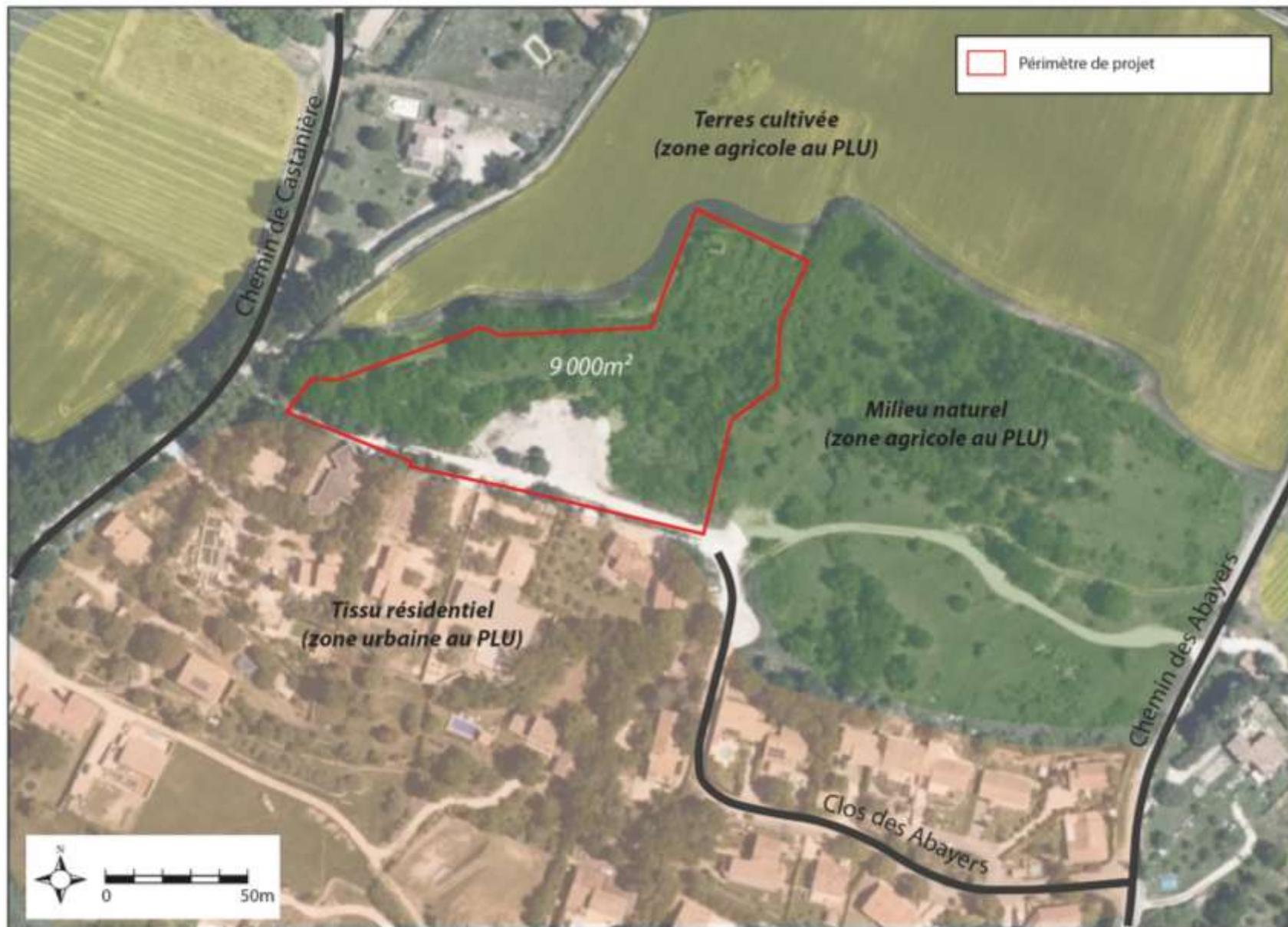


Figure 2 : Le projet dans son environnement proche (source : géoportail.gouv.fr)

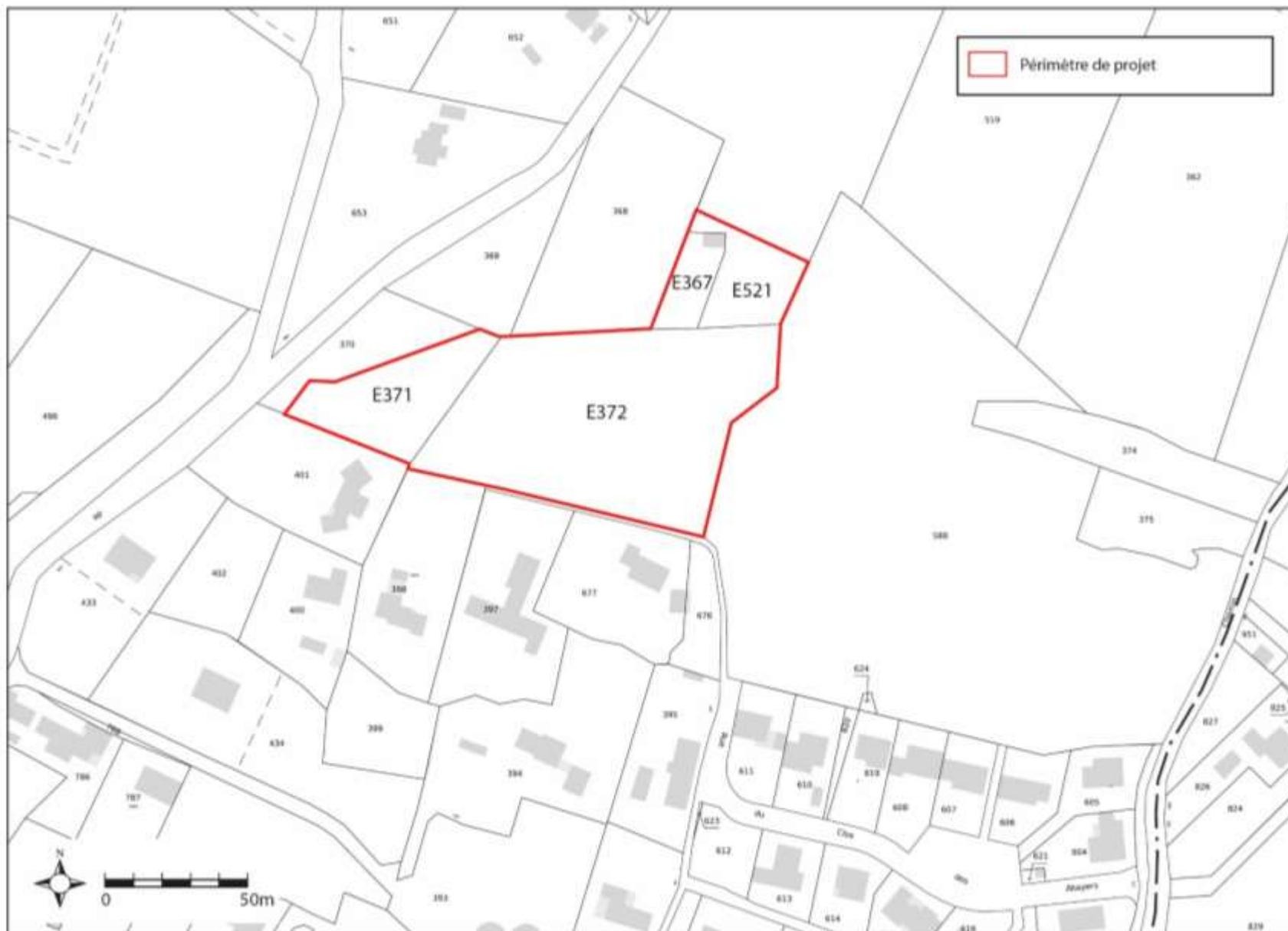


Figure 3 : Emprise foncière du projet de CEF (source : cadastre.gouv.fr, 2021)

3.3 Description du projet de CEF d'Apt

3.3.1 Le programme imposé par la DPJJ

Le CEF d'Apt doit accueillir 12 filles de 14 à 17 ans, pouvant venir de toute la France.

Une équipe de professionnels aux profils diversifiés travaillera dans le CEF d'Apt : 1 directeur d'établissement, 2 responsables d'unité, 16 éducateurs (sportifs, spécialisés, techniques et scolaire), 1 secrétaire, 1 psychologue, 1 à 2 personnels de santé (infirmier, psychiatre...), 2 personnels de cuisine, 2 personnels d'entretien, surveillants de nuits... Soit un équivalent temps plein de 26,5 emplois.

Le « Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés » élaboré par la Ministère de la justice et la DPJJ, met l'accent sur le choix des sites d'implantation, sur la qualité du projet éducatif à destination des jeunes et la qualité de vie au travail du personnel.

Il fixe également le programme environnemental et technique du CEF.

3.3.2 Les études de faisabilité architecturales et techniques

Avant d'entamer la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Apt, la faisabilité du projet sur l'emprise a été vérifiée par une équipe d'architectes et d'ingénieurs.

Les études préalables ont permis de garantir l'adéquation entre le programme technique du CEF et les caractéristiques du site (dimension, topographie, desserte, environnement...).

Le projet s'inscrivant en continuité du tissu résidentiel pavillonnaire, son insertion dans l'environnement urbain et paysager était un critère prépondérant lors de études : limitation de l'emprise au sol et des hauteurs, implantation en retrait, maintien des espaces végétalisés, etc.

La faisabilité architecturale a donc retenu comme cadre le règlement du PLU applicable au quartier pavillonnaire des Abayers : zone UD, secteur UDb.

Le résultat des études étant favorable, la présente procédure a été engagée.

3.3.3 Les caractéristiques du futur CEF d'Apt

Insertion architecturale et paysagère :

- Le bâtiment principal d'une surface de plancher de 1 100m² (SdP), sera implanté le plus au nord possible de l'emprise, afin de l'éloigner des riverains.
- Il sera bâti majoritairement en rez-de-chaussée (environ 800m² de surface au sol), avec un R+1 partiel (environ 300m²). Ainsi il respectera la hauteur des habitations du quartier et s'intégrera dans le paysage. La création de cet étage partiel permet de limiter l'emprise au sol du bâtiment, et donc l'imperméabilisation des sols.
- Le CEF sera conçu afin d'orienter la majorité des activités éducatives vers le « cœur d'îlot », afin que l'architecture du CEF préserve tant l'intimité des pensionnaires que celle des riverains.

- Une construction en rez-de-chaussée à usage de logement de service et ou de passage pour les familles sera positionnée en discontinuité du CEF. Volontairement indépendante du bâtiment principal, elle ne sera occupée que ponctuellement et pour de courte durée, et ne sera pas accessible aux jeunes.
- La conception intègre la contrainte paysagère, en s'inscrivant dans la pente dès que possible ; des mouvements de terre seront cependant indispensables, ainsi que du soutènement.
- Le CEF bénéficiera d'une architecture de qualité. Les espaces extérieurs seront largement paysagers, notamment en périphérie du site afin de limiter les covisibilités.
- Concernant les espaces extérieurs aménagés, l'on retrouvera : un terrain de sport implanté en recul par rapport aux riverains, environ 30 places de stationnement, la voirie.
- Enfin, le projet prévoit une double clôture : une clôture en limite de propriété de 2m, mais également une clôture intérieure de 3m de haut, délimitant l'espace d'évolution des pensionnaires.

Les études de maîtrise d'œuvre permettront de préciser le projet.

Limitation de l'imperméabilisation et préservation des espaces naturels :

- Au total, environ 900m² d'emprise au sol seront bâtis, c'est-à-dire 10% de la superficie du terrain. *Pour anticiper, comme exposé dans le Tome 2 relatif à la MEC, le règlement de la zone UDb autorise 20% d'emprise au sol, le CEF s'inscrit donc bien en deçà du seuil autorisé.*
- En comptant les zones de voirie, de stationnement et le terrain de sport, l'opération entraînera l'artificialisation d'environ 1/3 de la superficie de terrain, soit environ 3 000m² - principalement en partie Est de l'emprise, plus favorable à l'implantation du CEF selon les études de faisabilité (plus de profondeur de terrain pour planter le CEF en recul par rapport au voisinage).
- Le caractère naturel du site sera donc en partie préservé.
- A l'ouest, la parcelle E371 est pressentie pour accueillir uniquement le bassin de rétention/infiltration. Il s'agira d'un bassin intégré au site et paysager.
- Les espaces impactés par le projet et le chantier qui n'auront pas pu demeurer à l'état naturel, bénéficieront d'un traitement paysager, avec de nouvelles plantations respectant une palette végétale locale. Les plantations en périphérie créeront un masque visuel pour les riverains.
- Le reste de l'emprise demeurera à l'état naturel.

Les études de maîtrise d'œuvre permettront de préciser le projet.

Schéma de principe du projet :

Le schéma de principe ci-dessous est issu des études de faisabilité. Il permet de vérifier l'adéquation du programme avec le terrain d'implantation.

Il s'agit donc bien de principes, et non d'un projet définitif.

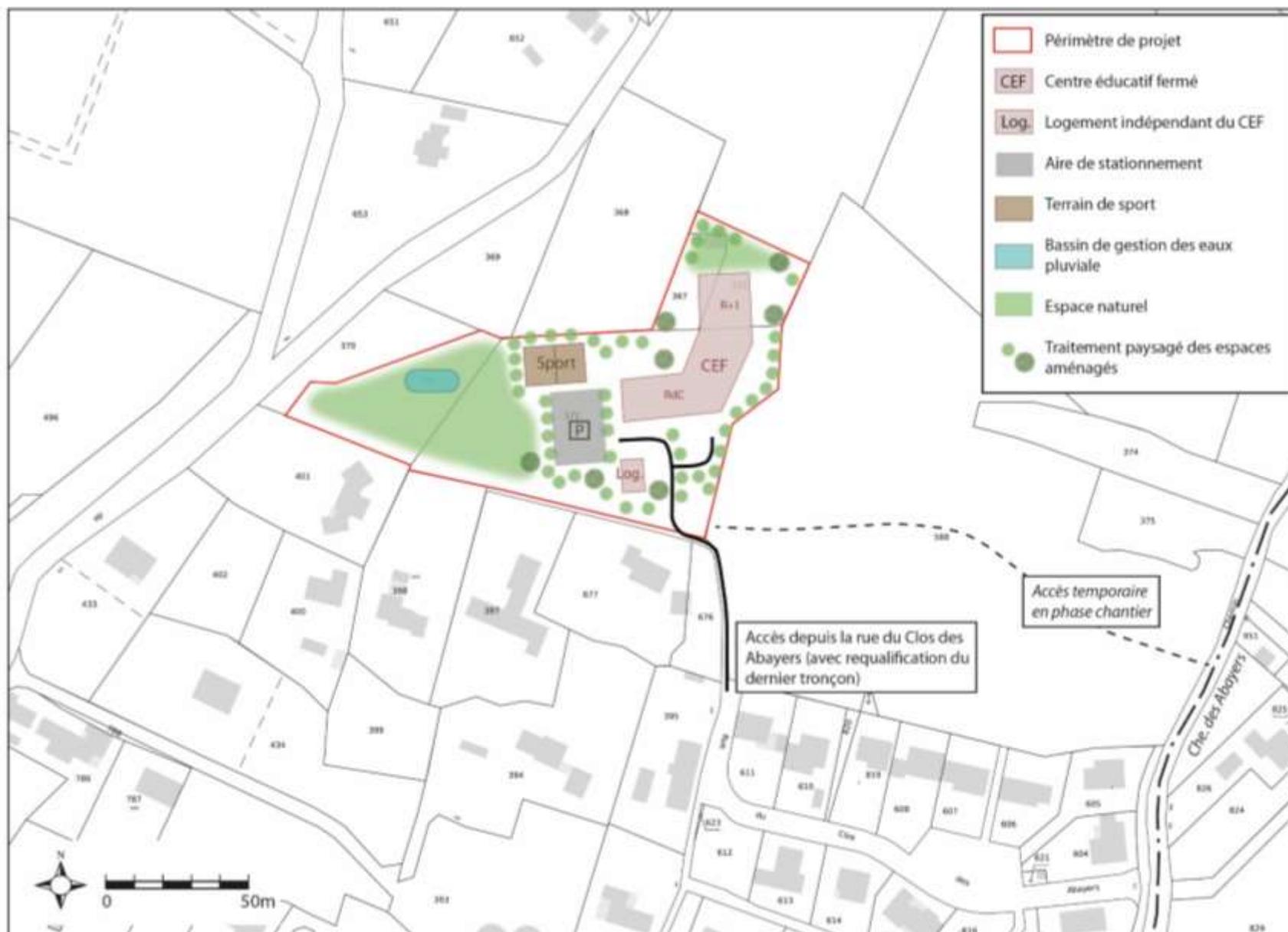


Figure 4 : Schéma de principe du projet de CEF (source : Groupe SOS, 2021)

Un CEF Vert respectueux de l'environnement - étude préalable sur la biodiversité :

Le projet étant prévu sur des parcelles présentant un caractère naturel, un diagnostic faune-flore a été réalisé sur 2 saisons et 2 années - printemps et été 2021 et printemps et été 2022 par le bureau d'études spécialisé Naturalia Environnement, permettant :

- de déterminer les enjeux potentiels,
- d'apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux en présence
- de prévoir les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences sur le milieu naturel.

Cette étude est également utile à la mise en compatibilité du PLU. En effet, lors de l'élaboration du PLU, un enjeu floristique avait été pressenti dans le secteur, mais non avéré (2015). Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, le sujet devait être approfondi.

Sont ici présentés les principaux éléments d'analyse, pour plus de détail, **se reporter au Tome 2.1.**

Recueil bibliographique :

Concernant les périmètres d'intérêt écologique :

Le secteur se situe en dehors des sites Natura 2000, des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique), des zones humides, des Espaces Naturels Sensibles, des sites classés et inscrit.

Il se situe au sein de 5 périmètres d'intérêt écologique couvrant la commune : le Parc Naturel Régional du Luberon (PNR), l'aire du Plan National d'Action pour le lézard ocellé (zone de présence « peu probable »), la Réserve naturelle géologique du Lubéron, le Géoparc Luberon et à la Réserve de biosphère Luberon Lure. **La superposition du projet avec ces périmètres n'engendre aucune procédure réglementaire supplémentaire**

Compte tenu de la superficie de ces périmètres vis-à-vis de celle du projet, **aucune incidence significative n'est attendue sur ces périmètres.**

Concernant les fonctionnalités écologiques :

L'aire d'étude ne recoupe aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique identifié à l'échelle du SRCE PACA (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, intégré au SRADDET, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires). **Le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte aux entités du SRCE et du SRADDET PACA.**

A l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays d'Apt Lubéron, le projet s'inscrit au sein de l'entité « secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension ». **Le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au sein du SCOT.**

A l'échelle du PLU, le projet s'insère à la limite entre la sous trame verte et la surface artificialisée. Compte tenu de cette situation et de la superficie du projet (moins d'1 ha), **aucune atteinte significative n'est attendue sur les éléments de la trame verte et bleue communaux** (cela a été confirmé par les inventaires de terrain présentés plus loin).

Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du secteur d'étude :

Concernant la trame bleue, aucun milieu aquatique, ni zone humide, ne sont présents au niveau de l'aire d'étude.

Concernant la trame verte, l'aire d'étude accueille un boisement (Chêne blanc principalement) qui joue un rôle d'habitat de reproduction mais également de zone de chasse, de transit et de refuge (avifaune et mammifères notamment). Les milieux ouverts plus ou moins rudéraux (pelouse sèche notamment), forment un habitat favorable pour les orthoptères (sauterelles, les criquets et les grillons), pour la reproduction des papillons, les reptiles qui peuvent venir y trouver refuge, mais également une zone d'alimentation pour les chauves-souris... Dans le secteur, la reproduction du Damier et la présence du Seps strié sont pressentis. **Les inventaires de terrain étaient nécessaires pour mettre à jour d'éventuels enjeux dans le secteur.**

Aire d'étude et calendrier de prospections :

Les sessions de prospections se sont déroulées à une échelle élargie (aire d'étude fonctionnelle), en mai et juillet 2021 et en avril, mai, juin et juillet 2022, périodes à laquelle les espèces visées par les inventaires sont visibles. Tous les groupes ont été prospectés : flore et habitats naturels, recherche de zone humide, entomofaune (insectes), herpétofaune (reptiles et amphibiens), avifaune (oiseaux), mammifères, dont chiroptères (chauves-souris). Les conditions météorologiques étaient compatibles à l'observation des groupes biologiques susceptibles d'être présents à cette période de l'année. Aucune limite particulière d'expertise n'est à relever.



Figure 5 : Cartographie des aires d'étude (Naturalia Environnement, 2021)

Ont été notamment recherchées les espèces mentionnées par les bases de données, compatibles avec les caractéristiques du site :

- La base de données SILENE permet de dresser l'état des connaissances sur la flore patrimoniale de l'aire d'étude et d'un secteur élargi sur la commune d'Apt. Les taxons retenus présentent des exigences écologiques susceptibles d'être compatibles avec les conditions écologiques offertes par le site d'étude.
- Les bases de données faunistiques (Silène faune, Faune PACA, connaissances Naturalia, DocOb Le Calavon et l'Enchrème, permettent de dresser l'état des connaissances sur la faune patrimoniale de l'aire d'étude et d'un secteur élargi sur la commune d'Apt. Les taxons retenus présentent des exigences écologiques susceptibles d'être compatibles avec les conditions écologiques offertes par le site d'étude.

Résultat des inventaires : milieux naturels/habitats

Le site d'étude situé est inscrit dans un contexte climatique méditerranéen classique. Sa position en haut de colline à environ 400m d'altitude, sur un affleurement de molasses calcaires du Burdigalien, le rattache à l'étagement de végétation du mésoméditerranéen supérieur, dans la série climacique du chêne blanc. Une partie des habitats naturels fait suite à une recolonisation post-culturelle ancienne (datant des années 60). L'essentiel de la mosaïque d'habitats en dynamique de cicatrisation y est retrouvé : ourlets à Brachypode de Phénicie, fourrés mésophiles et fourrés à Spartiers,

Le boisement, dominé par le Chêne blanc, en vert vif sur la carte des habitats ci-dessous, présente un enjeu modéré. Les autres habitats présentent des niveaux d'enjeux faibles ou négligeables.



Figure 6 : Cartographie des habitats naturels (Naturalia Environnement, 2021)

Enjeux habitats : L'aire d'étude n'accueille qu'un seul habitat à enjeu de conservation notable, il s'agit de boisements dominés par le Chêne blanc. Les milieux restants sont constitués de formations herbacées ou arbustives post-culturelles et représentent un enjeu de conservation faible.

Résultat des inventaires : la flore

Cinq espèces avérées ont été observées lors des visites sur site réalisées en mai et août 2021, et avril 2022.

Trois espèces patrimoniales non protégées ont été contactées au sein de l'aire d'étude et en effectifs réduits.

Deux espèces protégées ont été observés en dehors de l'aire d'étude principale : la Tulipe sylvestre et l'Inule variable.

Taxon	Statut	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Tulipe sylvestre <i>Tulipa sylvestris</i> L., 1753 <i>subsp. sylvestris</i>	PN	Très Fort	Hors zone d'étude stricte. Espèce très rare dans le Vaucluse, essentiellement messicole, elle est présente ici en deux populations : une première non-florifère de plusieurs centaines de pieds dans un ourlet à Brachypode de Phénicie, ainsi qu'une seconde d'une vingtaine d'individus en bord de culture annuelle tout au nord, fleuris lors du passage en avril 2022.	Très Fort
Inule variable <i>Inula bifrons</i> (L.) L., 1763	PN	Modéré	En tout 20 individus ont été contactés dans le secteur mais aucun n'est présent à l'intérieur de l'aire d'étude. Ils sont non-florifères, car non observés pendant la période de floraison en août 2021, mais présents sous forme de rosettes au printemps (vus en avril 2022). Il est probable que leur situation soit naturellement défavorable (sol trop sec) ou le soit devenu ces dernières années (sécheresses printanières de plus en plus fréquentes), permettant tout juste la survie de rosettes avant leur dessèchement prématuré et empêchant la floraison future.	Modéré
Baguenaudier <i>Colutea arborescens</i> L., 1753	-	Modéré	Espèce peu commune dans le Vaucluse et toujours présente sous forme d'individus isolés (un seul individu ici sur site).	Modéré
Ophrys mouche <i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	-	Modéré	Cinq individus contactés. Espèce très commune en France mais se raréfiant en climat méditerranéen.	Modéré
Trigonelle comestible <i>Trigonella esculenta</i> Willd., 1809	-	Modéré	Espèce fréquente dans le Vaucluse mais devenant beaucoup plus rare partout ailleurs dans la région et en France méditerranéenne.	Modéré

PN : protection nationale

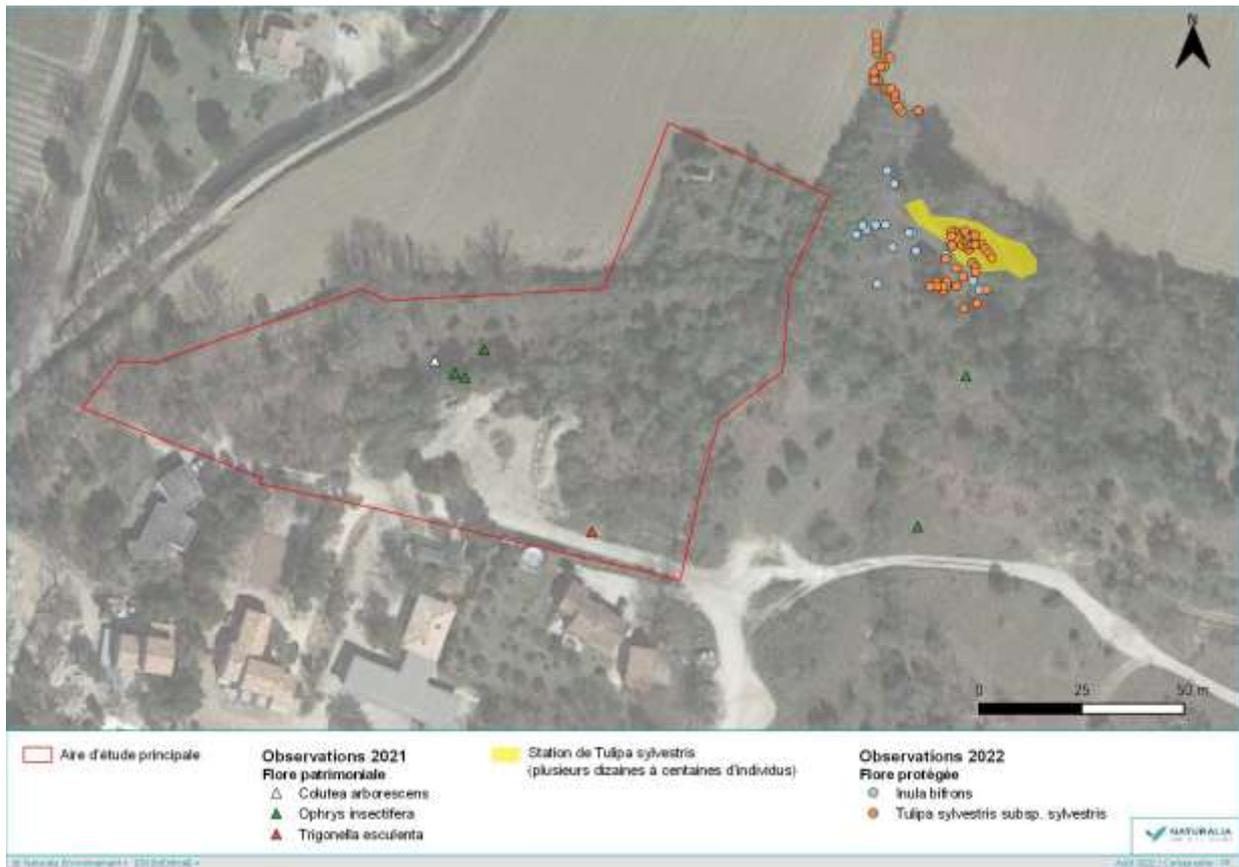


Figure 7 : Cartographie des enjeux floristiques (Naturalia Environnement, 2022)

Enjeux flore : Aucune espèce patrimoniale d'enjeu majeur n'a été observée à l'intérieur de la zone d'étude. Seuls quelques individus d'enjeu modéré seront impactés par le projet. En revanche, une espèce protégée (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*) a été contactée à proximité, et des stations d'*Inula* variable (*Inula bifrons*) sont également présentes à quelques dizaines de mètres.

Résultat des inventaires : la faune

Les insectes : La zone présente un certain intérêt pour les éléments entomologiques où l'ordre dominant est celui des lépidoptères (les papillons). Le groupe des odonates (les libellules) est également présent sur le site d'étude, mais de manière plus anecdotique.

Taxon	Statut	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Invertébrés				
Ascalaphon du midi <i>Deleproctophylla dumesti</i>	Det. ZNIEFF	Assez fort	Espèce contactée dans un secteur particulièrement attractif pour sa reproduction.	Assez fort
Damier de la succise <i>Euphydryas aurinia</i>	PN, LC (LRR)	Modéré	Espèce en reproduction au niveau de l'aire d'étude fonctionnelle, à la faveur des pelouses herbacées.	Modéré
Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamanthus</i>	PN, Rem. ZNIEFF, LC (LRR)	Modéré	Espèce contactée dans un milieu favorable à son développement.	Modéré

PN : protection nationale ; LRN : liste rouge nationale ; LRR : liste rouge régionale ; LC = Préoccupation mineure ; Rem/Dét. ZNIEFF : espèce remarquable ou déterminante ZNIEFF

Enjeux insectes :

Trois espèces à enjeu ont été contactées lors des inventaires : l'Ascalaphon du midi, individus non protégés retrouvés au sein de l'aire d'étude principale, le Damier de la succise et la Zygène cendrée, toutes deux protégées mais qui n'utilisent que les habitats de l'aire d'étude fonctionnelle.

Les amphibiens : Aucun amphibien n'a été contacté, en l'absence de milieu humide.

Enjeux amphibien : absence de milieu favorable et d'enjeu, aucune incidence attendue.

Les reptiles : Les recherches ont mis en évidence un certain attrait du site pour les reptiles. En effet, la mosaïque d'habitats retrouvée sur site permet à de nombreuses espèces communes mais néanmoins protégées de se maintenir, tel que le Lézard des murailles. Le Seps strié a également été contacté dans l'aire d'étude élargie. Un individu adulte de Couleuvre de Montpellier a été observé près de la ruine au nord de l'aire d'étude principale.

Taxon	Statut	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Reptiles				
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	PN, LC (LRF)	Modéré	Espèce contactée le long d'une ruine au sein de l'aire d'étude. En reproduction sur site.	Modéré
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	PN, LRR : NT	Modéré	Espèce observée sur les pelouses sèches au sein de l'aire d'étude fonctionnelle.	Modéré
Cortège herpétologique commun (Lézard des murailles, lézard vert à deux raies)	PN, LC (LRR)	Faible	Petite population reproductrice sur l'ensemble de l'aire d'étude.	Faible

PN : protection nationale ; LRF : liste rouge France Métropolitaine ; LRR : liste rouge régionale ; LC = Préoccupation mineure ; NT : quasi menacée

Enjeux reptiles : Les habitats en présence abritent plusieurs espèces à enjeux dont la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié. Quelques espèces communes sont présentes et demeurent en reproduction sur site (Lézard des murailles, Lézard à deux raies etc.).

Les oiseaux : Le site est attractif pour l'avifaune, le recouvrement végétal avec une strate buissonnante accueille des taxons communs et caractéristiques de ces habitats : passereaux communs insectivores, Rougegorge familier, Mésange charbonnière, Fauvette mélanocéphale. De nombreuses espèces ont également été contactées en survol.

Taxon	Statut	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Avifaune				
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	PN, NT (LRR), OI	Modéré	Susceptible d'utilisée les lisières des boisements denses.	Modéré
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	PN, LC (LRR)	Modéré	En reproduction en marge de l'aire d'étude.	Modéré
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	VU (LRR)	Modéré	En reproduction sur l'aire d'étude fonctionnelle. Possible reproduction au sein de l'aire d'étude principale, au niveau de l'ancien verger enfriché.	Modéré
Avifaune commune protégée (Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale, etc.)	PN, LC (LRR)	Faible	Petite population reproductrice.	Faible

PN : protection nationale ; LRN : liste rouge nationale ; LRR : liste rouge régionale ; LC = Préoccupation mineure ; NT : quasi

Menacée ; VU : vulnérable ; DO : Directive « Oiseaux » ; DO I : Annexe I de la Directive « Oiseaux »

Enjeux avifaune : La mosaïque d'habitats en présence permet à quelques espèces d'utiliser le site d'étude et ses environs pour une partie de leur cycle de vie. C'est le cas notamment de l'Alouette lulu, de la Huppe fasciée et de la Tourterelle des bois.

Mammifères : Concernant les mammifères terrestres, seule une espèce commune a été contactée au sein des boisements arbustifs au nord de l'aire d'étude : le Chevreuil européen. D'autres espèces communes telles que le Sanglier, le Renard roux, le Blaireau européen, l'écureuil roux ou le hérissons d'Europe sont probablement présents. Le Lapin des garennes est par contre peu probable sur site, en l'absence de garenne.

Enjeux mammifères : L'ensemble du cortège mammalogique fréquentant le site se compose d'espèces communes (Chevreuil européen, etc.).

Les chiroptères : Des relevés diurnes et nocturnes (via la pose de détecteurs d'ultrasons) ont permis d'étudier les possibilités de gîtes, la diversité spécifique et l'activité.

La disponibilité en gîtes s'est avérée particulièrement faible. En effet, les pins retrouvés sur site s'avèrent peu attractifs pour les chiroptères où aucune cavité n'a été mise en évidence. Ce constat est également valable à l'ouest et malgré la présence de chênes relativement matures aucun arbre à cavité n'a été noté. Concernant le patrimoine bâti, seule une ruine est présente mais n'apparaît pas comme particulièrement attractive en raison de son état de dégradation trop avancé (toiture effondrée).

Concernant les activités, un cortège relativement diversifié de 10 espèces a été enregistré sur le secteur d'étude sur les sessions d'écoute printanière et estivale. Parmi les espèces à enjeu notable, il convient de mentionner le **Petit rhinolophe** *Rhinolophus hipposideros* dont l'activité sur site est importante. Dans une moindre mesure il convient également de citer l'**activité de chasse** de deux espèces à enjeu à savoir le **Murin cryptique** *Myotis crypticus* et le **Murin à oreilles échancrées** *Myotis emarginatus*. Les boisements lâches et zones de lisières semblent représenter des habitats favorables pour l'activité de chasse de ces trois espèces.

Taxon	Statut	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Chiroptères				
Murin à oreille échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	PN, DH2, DH4, LRR : LC	Assez fort	Transit et alimentation au niveau des lisières, voire dans les boisements. Faible activité sur site.	Assez fort
Murin cryptique <i>Myotis crypticus</i>	PN, DH4, LRN : DD	Assez fort	Transit et alimentation au niveau des lisières voire dans les boisements. Faible activité sur site.	Modéré
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	PN, DH2, DH4, LRR : LC	Assez fort	Transit et alimentation au niveau des lisières. Forte activité sur site.	Assez fort
Chiroptères communs à peu communs (Noctule de <u>Leisler</u> , Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle de <u>Kuhl</u> , Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée)	PN, DH4, LRN : LC à NT	Faible à modéré	Transit / alimentation sur l'ensemble de l'aire d'étude. Aucun gîte ni aucun arbre à cavités n'ont été identifiés au sein même de l'aire d'étude.	Faible à modéré

PN : protection nationale ; LRN : liste rouge nationale ; LRR : liste rouge régionale ; LC = Préoccupation mineure ; NT : quasi Menacée ; DH : Directive « Habitats » ; DH2 : Annexe II de la Directive « Habitats » ; DH4 : Annexe IV de la Directive « Habitats »

Enjeux chiroptères : Pour ce qui est de la chiroptérofaune, aucun gîte favorable n'a été identifié (cavité ou bâti). La pose d'enregistreurs a mis en évidence un cortège relativement diversifié d'espèces, dont le Petit rhinolophe, le Murin cryptique et le Murin à oreilles échancrées. Les boisements sur site constituent des habitats de chasse et de transit pour ces espèces.



Figure 8 : Cartographie des enjeux faunistiques (Naturalia Environnement, 2022)

Synthèse des enjeux et incidences, mesures prévues :

Le projet d'aménagement du centre éducatif fermé se situe en périphérie urbaine et ne présente que des enjeux écologiques modestes. A ce titre, et sous réserve de la bonne mise en application de l'ensemble des mesures énoncées ci-après, le projet n'est pas de nature à occasionner d'atteintes notables sur la faune et la flore identifiées lors des inventaires naturalistes.

Les mesures de réduction (R) prévues :

- **R1 : Adaptation des emprises travaux et des installations chantier**

Afin de limiter les impacts liés aux emprises travaux et aux installations de chantier, la localisation des bases de vie, zones de stockages, pistes provisoires, parking, accès au chantier, etc., devront être définies au préalable avec une AMO environnementale. Par ailleurs, la délimitation précise de ces espaces et de l'ensemble du chantier devra être signalée à l'aide d'une matérialisation spécifique.

Eviter la déambulation d'engins et toutes installations dans les secteurs les plus sensibles, notamment dans les friches et pelouses herbacées.

A titre d'exemple, un respect strict des emprises projet permettra d'éviter tout impact sur *Tulipa sylvestris* subsp. *Sylvestris*, *Inula bifrons*, ainsi que sur de multiples habitats faunistiques.

- **R2 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier**

Les projets d'aménagement sont souvent source de pollutions sonores, visuelles, mécaniques voire chimiques. Au regard des quelques enjeux écologiques identifiés à proximité du projet, des précautions doivent être prises en phase chantier afin de limiter tout dérèglement sur le milieu naturel : contenir et traiter les écoulements superficiels, stocker les produits polluants sur une aire de stockage imperméabilisée et comportant des dispositifs de rétention, excaver les éventuelles terres polluées, trier et évacuer les déchets, ...

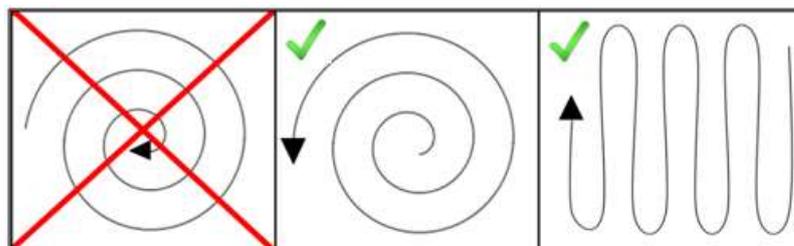
- **R3 : Diminution de l'attractivité de la zone à aménager**

La zone prévue pour l'aménagement doit être rendue inhospitalière avant les travaux afin d'éviter toute destruction d'individus lors du démarrage du chantier. Pour cela, elle devra être débroussaillée pour limiter le développement de la strate végétale et donc son attractivité. De plus, les blocs rocheux et les morceaux de bois attractifs pour les reptiles devront être enlevés de la zone à aménager.

Cette défavorabilisation des milieux est à réaliser en septembre, en amont des travaux.

Le débroussaillage doit être « respectueux de la biodiversité », c'est-à-dire :

- restriction des emprises au strict nécessaire afin de limiter la destruction d'habitats naturels adjacents ;
- débroussaillage manuel afin de réduire les perturbations sur la biodiversité ;
- hauteur de coupe de 15 cm minimum pour ne pas détruire d'éventuels individus ;
- schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente : éviter une rotation centripète qui piègerait la faune – préférer une rotation centrifuge ;
- broyage et exportation de l'essentiel des rémanents.



- **R4 : Calendrier écologique des travaux**

Eviter un démarrage des travaux entre mars et août, période à laquelle se reproduisent la plupart des espèces nicheuses retrouvées sur ou à proximité du site. Ainsi, les travaux pourront démarrer en octobre, idéalement 15 jours après la défavorabilisation des milieux.

Selon la durée de ces derniers, il est possible de les prolonger en période printanière sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption du chantier. Ceci pour éviter que des individus ne viennent s'installer pendant une éventuelle interruption et soient dérangés et/ou détruits au moment de la reprise du chantier (c'est le cas des espèces nicheuses notamment).

- **R5 : Mise en place d'abris pour la faune**

Pour renforcer les populations locales, l'installation d'hibernaculums pour les reptiles et de nichoirs adaptés pour l'avifaune est à envisager. A l'intérêt écologique s'ajoutent les vertus pédagogiques dans un lieu d'accueil pour enfance.

Concernant les reptiles, les tas de pierres ou de bois, les plaques ou encore les souches sont des refuges quotidiennement utilisés par pour se protéger des prédateurs, pour se reposer ou encore pour insoler. Ils doivent bénéficier d'un bon ensoleillement. A cet effet, ils ne doivent pas être créés en zone totalement ombragée par un boisement ou du bâti par exemples.

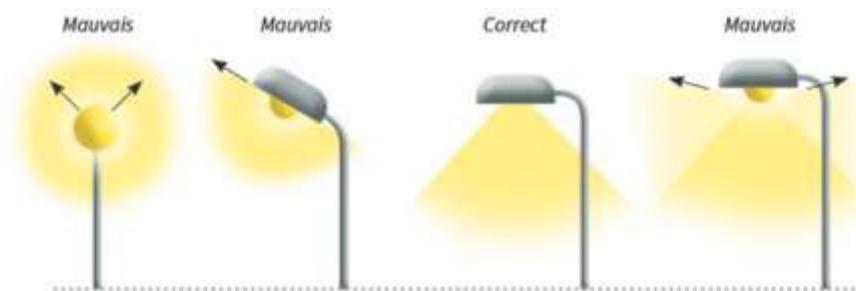
Un ou plusieurs types de gîtes pourront être retenus selon l'insertion paysagère et les rémanents de chantiers disponibles. L'idéal étant de diversifier les abris potentiels en termes de nature et de localisation.

L'ensemble de ces abris devra être étudié et installé avec l'avis et la présence d'une AMO environnementale ou d'un écologue spécialisé.

- **R6 - Eclairage raisonné**

Il conviendra de privilégier :

- les minuteries, les lampes basses-pressions et les réflecteurs de lumières ;
- éclairage vers le sol uniquement et de manière limitée ;
- éclairage de sécurité à déclencheur de mouvement ou Infra-Rouge ;
- utilisation d'ampoules au sodium et installation minimale de lampadaires, vérification de leur puissance ;
- les éclairages ne doivent pas être dispersés vers les zones naturelles et boisées.



Lampadaires (Guide biodiversité & quartiers (Source : LPO))

Éclairage des voies de déplacement : le flux est dirigé vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal. La pollution lumineuse est limitée.

Éclairage de mise en valeur : le flux est dirigé du haut vers le bas. La végétation n'est pas éclairée. La pollution lumineuse est limitée.



Préconisations relatives à l'éclairage – Éclairage bon (Source : LPO)

- **R7 : Renforcement des corridors et plantations**

Plantation d'essences arbustives indigènes locales envisageables sur les pourtours du domaine. Eviter toutes espèces allochtones à tendance envahissante et de manière générale toutes plantes horticoles.

Les essences retenues devront être validées par un botaniste ou un paysagiste dont l'objectif sera de recréer une cohérence fonctionnelle avec les habitats naturels périphériques non concernés par les emprises.

Tableau de synthèse :

Taxon	Représentativité et enjeu local	Impacts bruts du projet	Mesures	Impacts résiduels
Flore				
Tulipe sylvestre <i>Tulipa sylvestris</i>	Hors aire d'étude principale. Deux populations cumulant plusieurs centaines d'individus.	Faible Risque de destruction d'individus et d'altération de son habitat	R1- Adaptation des emprises travaux et des installations chantier R2 - Dispositif préventif de lutte contre une pollution	Négligeable Aucun impact si respect des emprises et si absence de pollution accidentelle : aucun individu n'est présent au sein même de l'emprise travaux. Individus les plus proches situés à une distance d'environ 30m de la marge des emprises travaux.
Inule variable <i>Inula bifrons</i>	Hors aire d'étude principale. 20 individus contactés.	Faible Risque de destruction d'individus et d'altération de son habitat		Négligeable Aucun impact si respect des emprises et si absence de pollution accidentelle : aucun individu n'est présent au sein même de l'emprise travaux. Individus les plus proches situés à une distance d'environ 40m de la marge des emprises travaux
Baguenaudier <i>Colutea arborescens</i>	1 individu	Faible Destruction d'individus et altération de son habitat		Négligeable Résilience modérée mais espèce commune à l'échelle régionale
Ophrys mouche <i>Ophrys insectifera</i>	5 individus dont 2 hors site	Faible Destruction d'individus et altération de son habitat		Négligeable Résilience modérée mais espèce commune à l'échelle régionale
Trigonelle comestible <i>Trigonella esculenta</i>	Une dizaine d'individus	Faible Destruction d'individus et altération de son habitat		Négligeable Espèce à très bonne résilience (peut recoloniser des milieux récemment perturbés)
Invertébrés				
Damier de la succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Espèce en reproduction au niveau de l'aire d'étude fonctionnelle, à la faveur des pelouses herbacées.	Faible Risque de destruction / de dérangement d'individus et d'altération de l'habitat	R1- Adaptation des emprises travaux et des installations chantier R2 - Dispositif préventif de lutte contre une pollution R4 - Calendrier écologique des travaux	Négligeable Les individus et les habitats de reproduction se situent en dehors des emprises projets.
Ascalaphon du midi <i>Deleproctophylla dumesti</i>	Espèce contactée dans un territoire particulièrement attractif pour sa reproduction.	Faible		Négligeable Bien que l'espèce ait été observée sur l'emprise projet, les habitats de prédilection sont situés sur

Taxon	Représentativité et enjeu local	Impacts bruts du projet	Mesures	Impacts résiduels
		Risque de destruction / de dérangement d'individus et d'altération de l'habitat		L'espèce se reproduit hors aire d'étude, au nord, à proximité d'une habitation isolée. Sous réserve du respect des emprises et du calendrier de travaux, aucune incidence significative n'est à attendre.
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	Reproduction avérée au niveau de l'aire d'étude fonctionnelle. Reproduction possible au sein de l'aire d'étude principale, au niveau de l'ancien vergé enrichi.	Modéré Destruction / dérangement d'individus et destruction / altération d'habitat		Négligeable Destruction d'habitats (ancien verger) par les futures emprises du projet. La bonne mise en application des mesures permet de réduire de manière significative la destruction d'individus.
Avifaune commune protégée (Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Fauvette mélanocéphale etc.)	Petite population reproductrice	Faible Destruction / dérangement d'individus et destruction / altération d'habitats		Négligeable Bonne capacité de résilience pour ces espèces ubiquistes.
Chiroptères				
Murin à oreille échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Transit / alimentation Entre 1-5 individus	Faible Destruction / altération d'habitat de chasse (aucune possibilité de gîte et aucune destruction d'individus pressentis)	R1- Adaptation des emprises travaux et des installations chantier R2 - Dispositif préventif de lutte contre une pollution	Négligeable Au regard des mesures appliquées et des faibles emprises concernées par le projet, la destruction d'habitats de chasse n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale de cette espèce.
Murin cryptique <i>Myotis crypticus</i>	Transit / alimentation Entre 1-5 individus	Faible Destruction / altération d'habitat de chasse (aucune possibilité de gîte et aucune destruction d'individus pressentis)	R3 - Diminution de l'attractivité de la zone à aménager R4 - Calendrier écologique des travaux R5 - Mise en place d'abris pour la faune	Négligeable Au regard des mesures appliquées et des faibles emprises concernées par le projet, la destruction d'habitats de chasse n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale de cette espèce.
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Transit / alimentation Entre 1-10 individus	Faible Destruction / altération d'habitat de chasse	R7 - Renforcement des corridors et plantations post-chantier	Négligeable Au regard des mesures appliquées et des faibles emprises concernées par le projet, la destruction d'habitats de chasse n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale de cette espèce.

Taxon	Représentativité et enjeu local	Impacts bruts du projet	Mesures	Impacts résiduels
		(aucune possibilité de gîte et aucune destruction d'individus pressentis)		
Chiroptères communs (Sérotine commune, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée)	Transit / alimentation 1-10 individus / espèce	Négligeable Destruction / altération d'habitat de chasse (aucune possibilité de gîte et aucune destruction d'individus pressentis)		Négligeable Au regard des mesures appliquées et des faibles emprises concernées par le projet, la destruction d'habitats de chasse n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale de ces espèces.

Figure 9 : Evaluation des incidences du projet avant / après mesures (Naturalia environnement, 2022)

Les données bibliographiques couplées aux relevés de terrain 2021 et 2022 ont permis d'établir un diagnostic écologique et d'analyser les fonctionnalités au niveau de la zone de projet faisant l'objet d'une modification de zonage dans le PLU de la commune d'Apt.

Ce diagnostic a montré que la zone de projet située sur les parcelles 367-371-372-52 n'abrite que peu d'éléments écologiques remarquables, et ce aussi bien pour la faune que pour la flore. Il est à noter que la zone de projet se situe dans la continuité urbaine. Bien qu'il n'y ait pas de contraintes écologiques fortes, des mesures devront être mises en place au moment des travaux pour limiter toutes incidences significatives sur les quelques enjeux écologiques avérés.

Analyse des incidences sur Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 concerne les deux sites Natura 2000 retrouvés au sein de la commune d'Apt, à savoir :

- la Zone Spéciale de Conservation « Le Calavon et l'Enchrême » (FR9301587) ;
- la Zone Spéciale de Conservation « Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal » (FR9301583).

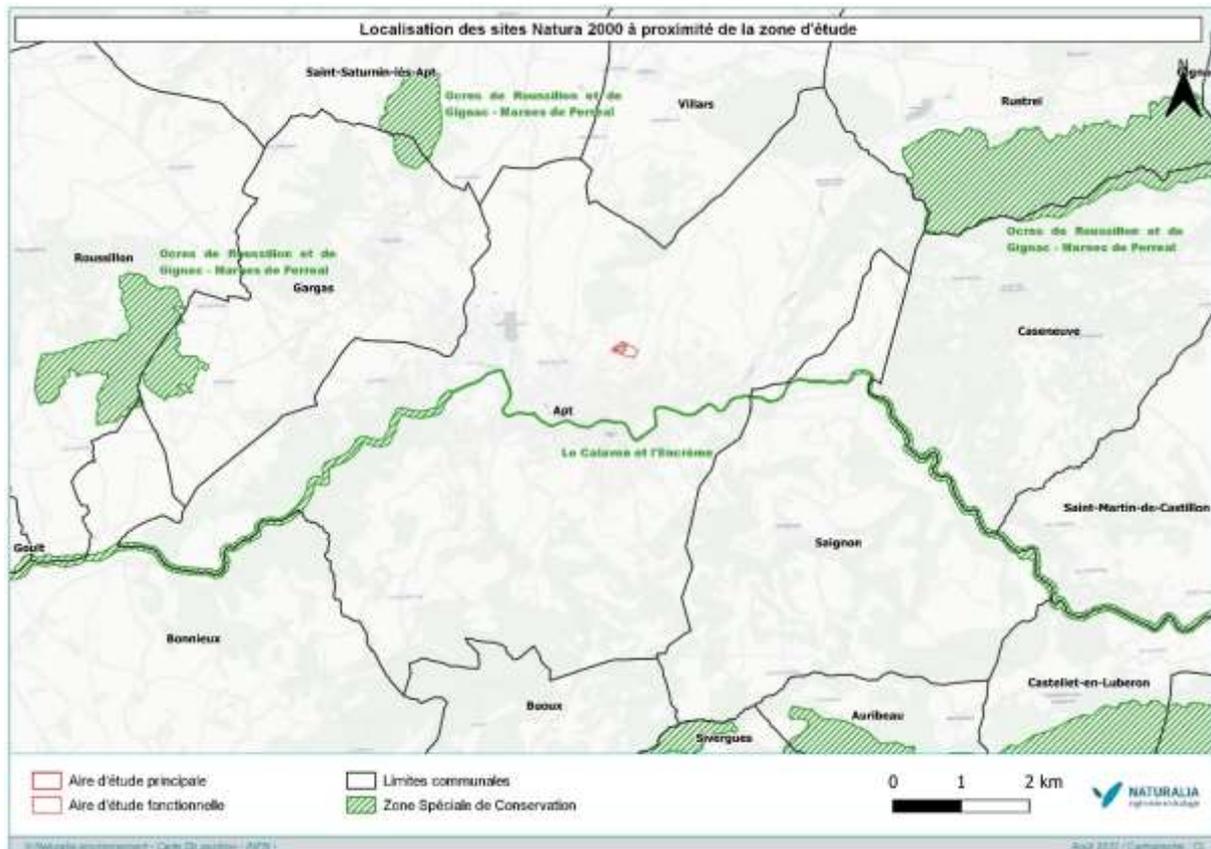


Figure 10 : Localisation du site d'étude vis-à-vis du réseau Natura 2000

Concernant la ZCS « Le Calavon et l'Enchrême » :

- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude.
- Deux Chiroptères d'intérêt communautaires ayant servi à la désignation du site « Le Calavon et l'Enchrême » sont présents sur site : le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées.
- Pour ces deux espèces, compte tenu (i) des faibles superficies concernées par les emprises projet, (ii) de la large distance qui les sépare du site Natura 2000 concerné, et (iii) des mesures de réduction mise en œuvre, **aucune incidence significative n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC « Le Cavalon et L'Enchrême ».**

Concernant la ZCS « Ogres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perreal » :

- Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude.

- Deux Chiroptères d'intérêt communautaires ayant servi à la désignation du site « Ogres de Rossillon et de Gignac – Marnes de Perreal » sont présents sur site : le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées.
- Pour ces deux espèces, compte tenu (i) des faibles superficies concernées par les emprises projet, (ii) de la large distance qui les sépare du site Natura 2000 concerné, et (iii) des mesures de réduction mise en œuvre, **aucune incidence significative n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de la ZSC « Ogres de Rossillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».**

Vis-à-vis du réseau Natura 2000, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 « Le Calavon et l'Encrême » et « Ogres de Rossillon et de Gignac - Marnes de Perreal ».

Le développement durable, un CEF Vert de par sa conception :

Le CEF d'Apt respectera le « Programme cadre immobilier des centres éducatifs fermés » établi par le Ministère de la Justice, qui comporte entre autres un programme environnemental.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2012, pour des raisons d'exemplarité et de maîtrise des coûts de fonctionnement, l'objectif du maître d'ouvrage concernant la gestion de l'énergie est de disposer d'un équipement d'un niveau minimal BEPOS EFFINERGIE 2017 (niveau visé, labellisation non nécessaire).

Cette performance minimale se définit par l'atteinte du niveau E3 selon le référentiel Energie carbone établi par l'état en octobre 2016. Pour ce faire, les concepteurs doivent mettre en œuvre les mesures permettant de garantir une consommation minimale des bâtiments, grâce à une stratégie bioclimatique de conception et des équipements performants.

Les matériaux de construction devront répondre aux exigences carbone (indice carbone du bâtiment niveau C1), les bois devront être certifiés, les produits locaux privilégiés etc.

Plus particulièrement, le futur exploitant du CEF d'Apt vise la labellisation BDM bronze (**Bâtiment Durable Méditerranéen**). Ce label garantit un niveau de qualité énergétique et environnementale. Il permet de favoriser le bioclimatisme, minimiser l'impact des matériaux, réduire les consommations d'eau et d'énergie pour préserver le confort et la santé des occupants, tout en tenant compte des enjeux sociaux et économiques.

Cette labellisation comporte quatre niveaux : cap BDM, bronze, argent et or.

Cette démarche représente une opportunité de mobiliser les acteurs de la chaîne de construction, de susciter l'évolution des savoir-faire et d'encourager l'innovation matérielle.

Le projet de CEF d'Apt sera accompagné par l'association Envirobot BDM : un « accompagnateur BDM » suivra le projet tout au long de sa conception, de sa réalisation, jusqu'à sa mise en service, pour l'évaluer.

Un CEF Vert de par son fonctionnement :

Le CEF qui devrait voir le jour sur la commune sera entièrement pensé Développement Durable. Les circuits courts seront privilégiés, les jeunes seront en permanence sensibilisés aux questions environnementales et participeront activement à l'entretien des espaces verts et à l'économie circulaire.

L'objectif est d'implanter un CEF « vert » avec de nombreux partenariats donnant accès aux jeunes à des qualifications environnementales qui ouvriront leurs perspectives professionnelles. Réinsérer en éduquant et sensibilisant les jeunes et les professionnels aux questions environnementales, c'est aussi un des objectifs de la PJJ et de l'association Groupe SOS Jeunesse.

Retombée pour la commune

- Créations d'emplois : 26,5 équivalents temps plein sur site. Il n'est évidemment pas possible de garantir que la totalité des employés du CEF seront Aptésiens, puisque le personnel sera avant tout recruté pour ses compétences. Différents profils seront recrutés, avec différents niveaux de formation. L'ouverture du CEF pourra ainsi entraîner la venue de nouveaux résidents participant à la vie de la commune.
- Concernant les répercussions sur l'économie locale, la DPJJ souhaite favoriser les circuits courts, la consommation locale pour l'alimentation notamment.
- Des clauses d'insertion sociale seront respectées par les entreprises en charge du chantier.

Le Tome 2, et notamment son rapport de présentation Tome 2.1., détaille le contenu et la justification de la mise en compatibilité du PLU. Il comporte une évaluation environnementale.